

Association des JARDINS FAMILIAUX de la Ville de Rennes

Association n° W53009241 Siret 349 694 539 00025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

| | |
|--|---|
| TITRE I – PRÉAMBULE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| Article -1.01 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION..... | 3 |
| Article - 1.02 - NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESIONNELLE | 3 |
| Article - 1.03 - LOIS - ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PRÉFECTORAUX | 3 |
| Article - 1.04 - L'ANNÉE JARDINIÈRE..... | 3 |
| Article - 1.05 – ORGANISATION (voir statuts)..... | 3 |
| Article - 1.06 - LE COMITÉ DE GESTION DE SECTEUR | 4 |
| Article - 1.07 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 4 |
| Article -1.08 - NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 4 |
| Article - 1.09 - PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 4 |
| Article – 1.10 – BÉNÉVOLAT ET PARTICIPATION..... | 4 |
| TITRE II – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN ET ADHÉSION À L'ASSOCIATION..... | 5 |
| Article - 2.01 - MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN..... | 5 |
| Article - 2.02 - MUTATIONS (ou échange ?)..... | 6 |
| Article - 2.03 - DROIT D'ENTRÉE ET ADHÉSION | 6 |
| Article - 2.04 - CAUTION/DÉPÔT DE GARANTIE | 6 |
| Article - 2.05 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU JARDIN..... | 7 |
| Article - 2.06 - RETARDS DE PAIEMENT | 7 |
| Rappels adressés à l'adhérent : | 7 |
| Démission automatique de l'adhérent : | 7 |
| Article - 2.07 - DÉMISSION DE L'ADHÉRENT | 8 |
| TITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT..... | 8 |
| Article - 3.01 - JARDIN ; ABORDS ET ABRI DE JARDIN EN BON ÉTAT DE PROPRETÉ | 8 |
| Article - 3.02 - HAIES | 9 |

| | |
|--|----|
| Article - 3.03 - CULTURES | 9 |
| Article - 3.04 - PLANTATION D'ARBRES | 9 |
| Article - 3.05 - ENTRETIEN DES JARDINS | 10 |
| Désherbage du sol : | 10 |
| Herbicides et insecticides : | 10 |
| Compostage, paillage : | 10 |
| Article - 3.06 - MATÉRIAUX | 10 |
| Article - 3.07 - TUNNEL / SERRE | 11 |
| Article - 3.08 - AMÉNAGEMENT DU JARDIN | 12 |
| ABRIS | 12 |
| Article - 3.09 - INTERDICTION DE STOCKAGE DE MATIÈRES INFECTÉES, DE DÉCHETS DE JARDINAGE | 12 |
| Article - 3.10 - INTERDICTION DE COMMERCE | 12 |
| Article - 3.11 - ACCÈS AU SECTEUR | 13 |
| Article - 3.12 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES | 13 |
| Article - 3.13 - INCAPACITÉ OU ABSENCE TEMPORAIRE DU JARDINIER | 13 |
| Article - 3.14 - ARROSAGE | 13 |
| Article - 3.15 - JARDIN EN FRICHE | 14 |
| Article - 3.16 - INTERDICTION D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX | 14 |
| Article - 3.17 - RÈGLES DE BON VOISINAGE | 14 |
| Jardins | 14 |
| NUISANCES | 14 |
| TITRE 4 – RESPONSABILITÉS | 15 |
| Article - 4.01 - ACCÈS AU JARDIN | 15 |
| Article - 4.02 - TROUBLES DE JOUISSANCE OU ACCIDENTS | 15 |
| Article - 4.03 - ORGANISATION DE REPAS ET FÊTES | 15 |
| Article - 4.04 - DEMANDE DE RÉPARATION | 15 |
| Article - 4.05 - INCENDIE ET VOL | 15 |
| Article - 4.06 - RECOURS CONTRE LA VILLE OU L'ASSOCIATION | 15 |
| TITRE 5 – SANCTIONS | 16 |
| Article - 5.01 - TYPES DE SANCTIONS | 16 |
| Article - 5.02 - CONVOCATION ET EXCLUSION DE L'ADHÉRENT | 16 |

TITRE I – PRÉAMBULE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour répondre à la demande des Rennais désireux de cultiver et récolter leurs propres légumes, la Ville de Rennes a aménagé des Secteurs dédiés aux jardins familiaux.

Article -1.01 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour missions de gérer et animer les jardins de terrains à usage de jardins familiaux, organisés en **Secteurs**, mis à disposition dans le cadre de la Convention passée avec la Ville de Rennes pour les jardiniers amateurs adhérents à l'Association, domiciliés et résidents à Rennes, afin de :

- favoriser la culture potagère de manière respectueuse de l'environnement ;
- resserrer les liens de convivialité par tous moyens adaptés (fêtes, animations, visites de jardins remarquables, etc.) ;
- partager et transmettre les connaissances en jardinage ;
- contribuer aux objectifs d'autosuffisance alimentaire portés par la Ville de Rennes.

L'Association n'étant pas propriétaire des Secteurs mis à sa disposition, la modification des installations (distribution d'eau, construction de nouveaux bâtiments, accès, etc.) est de la responsabilité de la Ville de Rennes sur proposition éventuelle de l'Association.

Article - 1.02 - NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESSIONNELLE

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnelle.

Article - 1.03 - LOIS - ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PRÉFECTORAUX

Chaque adhérent en sa qualité de citoyen doit veiller à l'application des lois, des arrêtés municipaux ou préfectoraux qu'il s'agisse des horaires d'utilisation des engins à moteur, de l'interdiction de brûlage des végétaux, des éventuelles restrictions d'arrosage, de la destruction des chardons, et des règles d'utilisation des produits phytosanitaires et pesticides.

Commentaire [LV1]: A reformuler

Article - 1.04 - L'ANNÉE JARDINIÈRE

L'année ~~de jardinage~~ jardinière commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article - 1.05 – ORGANISATION (voir statuts)

Les adhérents de chaque Secteur élisent un **Comité de gestion du Secteur** lors d'une AG Assemblée Générale.

Ce Comité s'organise en Bureau et élit ses représentants au Conseil d'Administration de l'Association. Le Conseil d'Administration élit les membres du Comité Directeur de l'Association.

Article - 1.06 - LE COMITÉ DE GESTION DE SECTEUR

Pour chacun des Secteurs, le Comité de gestion du Secteur veille au bon fonctionnement du Secteur dont il a la charge.

Il veille régulièrement à l'entretien des jardins, au respect du règlement intérieur, au bon fonctionnement des installations (eau, toilettes, portails d'accès, entretien des parties communes, etc.), pour en informer l'Association et la Ville de Rennes.

Il accueille tout nouvel arrivant sur le Secteur, lui fait signer son adhésion avec encaissement des droits d'entrée, de la cotisation d'adhésion et dépôt de garantie.

Il lui remet un exemplaire du présent Règlement Intérieur et les accessoires (clé de portail, compteur, etc.) prévus sur le Secteur.

Il rend compte au Président Général et au Comité Directeur des difficultés et problèmes rencontrés afin de trouver d'éventuelles solutions pouvant contribuer à l'amélioration du fonctionnement du Secteur et/ou de l'Association.

Il gère le départ d'un adhérent démissionnaire ou révoqué selon la procédure mise en œuvre.

Article - 1.07 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des modifications peuvent être apportées au présent Règlement Intérieur, certains articles peuvent être modifiés, ajoutés ou supprimés selon les besoins de l'Association dans son organisation, son fonctionnement ou sa discipline.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux Statuts de l'Association.

Ce Règlement Intérieur est communiqué à chaque nouveau Membre ou à tous les Membres en cas de mise à jour approuvée par le Conseil d'Administration (voir Art 1.09).

Article - 1.08 - NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adhérer à l'Association des Jardins Familiaux, c'est accepter les statuts et appliquer stricto sensu le présent règlement intérieur.

Tout litige ou non-respect du Règlement Intérieur en vigueur est étudié par le Comité Directeur qui statue sur la suite à donner. Il en est de même pour les vols, les dégradations volontaires, les insultes et menaces ou les manques de civisme.

Le Comité Directeur est seul habilité à statuer sur les litiges pouvant survenir au sein de l'Association.

Article - 1.09 - PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour que nul ne puisse prétendre ignorer l'existence du présent Règlement Intérieur, un exemplaire en est remis à chaque adhérent de l'Association lors de son adhésion. Il est aussi consultable sur le site Internet de l'Association (<http://www.association-jardins-familiaux-rennes.fr/>). Enfin, un exemplaire papier peut être demandé auprès du Comité de gestion du Secteur ou au siège de l'Association.

Article - 1.10 - BÉNÉVOLAT ET PARTICIPATION

La gestion de l'Association et la gestion des Secteurs sont assurées par des bénévoles.

Commentaire [L2]: Ne serait-ce pas le bon endroit pour donner des limites au nombre de membres du comité de gestion 1 membre par tranche de 5 jardins ?

Commentaire [LV3]: Vérifier cohérence avec procédure d'attribution ADHESION ou COTISATION

Commentaire [LV4]: Charte du jardinier ??

Commentaire [LV5]: A compléter

Faire partie d'une association et plus particulièrement de l'Association des Jardins Familiaux, ce n'est pas se comporter en consommateur exigeant des services de la part des bénévoles ou se permettre de faire tout ce ~~qu'il~~ que l'on veut dans le jardin ou le Secteur sous prétexte d'avoir payé une participation financière.

Faire partie de l'Association des Jardins Familiaux, c'est au contraire partager avec ses voisins ses connaissances, les légumes ou des plants en trop, c'est aider les jardiniers les plus âgés ou ceux ayant momentanément des problèmes de santé, c'est développer l'esprit de convivialité, c'est participer aux activités organisées par les bénévoles (fêtes, voyages, animation, conférences, etc.), c'est consacrer un peu de son temps à l'organisation de ces activités ou faire partie des Comités de gestion de Secteur.

Tout Membre Actif (ou Membre Actif Associé) à jour de ses cotisations et désirant présenter un projet, faire une proposition constructive ou déposer une réclamation, est habilité à le faire, par écrit, auprès du Comité de gestion du Secteur ou du Comité Directeur.

Le Comité Directeur examine le bien-fondé de sa requête.

Les décisions sur les propositions ou réclamations que le Comité Directeur est amené à prendre le sont à la majorité absolue de ses Membres présents lors de l'examen de la requête et sont sans appel.

TITRE II – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN ET ADHÉSION À L'ASSOCIATION

La mise à disposition des jardins est réservée aux habitants de Rennes.

Article - 2.01 - MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN

Les demandes de mise à disposition d'un jardin sont adressées au secrétariat de l'Association à l'adresse suivante : ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX, 6 rue Arthur Fontaine, 35000 RENNES.

Les imprimés peuvent être retirés au siège de l'Association ou sur le site Internet de l'Association (<http://www.association-jardins-familiaux-rennes.fr/>).

Les jardins disponibles sont mis à disposition par les Comités de gestion ~~des~~ Secteurs en fonction des critères prévus dans la convention de Ville de Rennes, des procédures internes à l'Association et des besoins exprimés par le demandeur (surface, Secteur souhaité en priorité, etc.).

Les jardins sont mis à disposition pour une année jardinière (Art. 1.04) à un adhérent « titulaire » pour un usage principal de jardin potager et sous réserve de l'observation du présent Règlement Intérieur, qui est remis et expliqué à tout nouvel adhérent lors de la signature de son adhésion. Cet adhérent devient alors un « Membre Actif ».

La mise à disposition d'un jardin à tout nouvel adhérent de l'Association est accordée pour une période d'essai maximum d'une année. Cette période d'essai peut donc être réduite. Pendant cette période et au-delà de cette échéance, le Comité de gestion du Secteur ~~statue~~, généralement en fin d'année jardinière, sur le maintien de la mise à disposition d'un jardin en fonction de l'assiduité portée par le jardinier à l'entretien de son jardin ~~et~~, au respect du Règlement Intérieur et des Statuts. En cas de non-reconduite de la mise à disposition, une lettre recommandée est adressée à l'adhérent précisant les causes de cette non-reconduction.

Commentaire [L6]: LD : Cela me semble nécessaire.

Commentaire [LV7]: Faut-il le préciser ?

Chaque adhérent doit détenir une assurance en responsabilité civile, couvrant les dommages qu'il peut causer dans le cadre de son activité dans les jardins pour la période d'adhésion et la communiquer au Siège.

Article - 2.02 - MUTATIONS (ou échange ?)

Les imprimés pour demander un changement de jardin peuvent être retirés au siège de l'Association ou sur le site Internet de l'Association (<http://www.association-jardins-familiaux-rennes.fr/>). Une fois complétés, ils doivent être retournés au siège de l'Association.

Les demandes de mutation ne sont recevables que si la personne respecte le Règlement Intérieur et est à jour de ses redevances.

Tous les adhérents sont prioritaires pour obtenir un échange de jardin sur le même Secteur en fonction des disponibilités et à la condition expresse que leur demande soit formulée par écrit.

Lorsqu'un jardinier formule une demande d'échange de jardin, l'on considère deux cas :

- **La demande est faite dans le même Secteur pour réduire ou agrandir la taille de son jardin :** cette demande peut être traitée de façon prioritaire dès lors qu'un jardin se libère et permet de répondre à la demande.
- **La demande concerne un autre Secteur :** ces demandes n'ont aucun caractère prioritaire.

On prend en compte la date de dépôt de la demande de « mutation » (et pas la date de demande initiale). Le dossier doit être examiné en tenant compte des arguments présentés (par exemple, un déménagement aura plus de poids qu'un simple rapprochement par rapport à son domicile).

Article - 2.03 - DROIT D'ENTRÉE ET ADHÉSION

Le demandeur devient adhérent après versement à l'Association du **droit d'entrée** (qui reste acquis à l'Association) et d'une **cotisation annuelle**.

La cotisation annuelle est personnelle et nominative. Elle est définitivement acquise à l'Association et n'est en aucun cas remboursée. En cas d'arrivée en cours d'année, la cotisation entière est due.

Les années suivantes la cotisation d'adhésion est collectée sur la facture du premier semestre.

Il est interdit de rétrocéder ou de louer son jardin à toute autre personne.

Article - 2.04 - CAUTION/DÉPÔT DE GARANTIE

Tout nouvel adhérent s'acquitte, par ailleurs, lors du versement de sa 1ère cotisation, d'un **dépôt de garantie**. Ce dépôt est encaissé et ne sera ni producteur d'intérêts pour l'adhérent, ni substituable à la redevance d'occupation.

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de la superficie du jardin.

Il sera restitué à l'adhérent lors de son départ, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à l'Association (frais de remise en état des lieux (abri et terrain, haies), non-paiement de la cotisation, retard dans sa déclaration de démission, etc.).

Commentaire [LV8]: Inutile car précisé dans les textes suivants

Commentaire [LV9]: Lien avec année civile ou jardinière

Article - 2.05 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU JARDIN

Chaque adhérent obtient la mise à disposition d'un jardin contre le versement d'**une redevance d'occupation annuelle**, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué le jour de l'Assemblée Générale.

Le paiement est à effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des factures, **établies deux fois l'an** par l'Association.

La redevance d'occupation sera éventuellement complétée par :

- l'avance sur consommation d'eau correspondant à la surface du jardin occupé, ainsi que les éventuels ajustements en cas de forte consommation non-prévue,
- les charges de coût de gestion,
- des frais de rappel d'arriérés de paiement,
- des pénalités pour non-respect du Règlement Intérieur.
- des remboursements de frais qui sont imputés à l'adhérent.

Article - 2.06 - RETARDS DE PAIEMENT

Rappels adressés à l'adhérent :

Les retards de paiement des redevances d'occupation et accessoires font l'objet de deux rappels payants adressés par courrier :

- **le premier, par lettre ordinaire**, un mois après la date (ultime) fixée par la facture,
La lettre de rappel est expédiée à l'adhérent, lui laissant 15 jours pour régler sa cotisation majorée d'une pénalité dont le montant est mentionné sur l'appel initial de la cotisation.
- **le deuxième, par lettre recommandée avec accusé de réception** aux frais de l'adhérent, à partir du 45^{ème} jour après la date (ultime) fixée par la facture.

En cas de retard de paiement répétitif, il sera proposé à l'adhérent de passer au prélèvement automatique.

Démission automatique de l'adhérent :

Lorsque les rappels restent sans réponse de l'adhérent ou lorsque l'adhérent est régulièrement en situation d'impayé, l'adhérent sera considéré de fait comme démissionnaire et ne faisant plus partie de l'Association.

Les décisions pour non-paiement des cotisations dans les délais fixés par le présent Règlement Intérieur sont prises par le Comité Directeur et sont notifiés à la personne. Elles sont sans appel.

Le jardin est alors repris, le cabanon vidé de son contenu en présence du Président du comité de gestion du secteur ou son adjoint et de deux tierces personnes qui en établiront un inventaire daté et signé.

Ce contenu restera à disposition du jardinier démissionnaire pour une durée de 1 an et 1 jour. Passé ce délai, le matériel appartiendra à l'Association.

Commentaire [LV10]: Si J est la date d'émission des factures, la date ultime est J+30 et on atteint J+60 ... C'est long

Commentaire [LV11]: On atteint J+75

Commentaire [LV12]: La personne ne sera plus convoquée

Commentaire [LV13]: Dont un représentant de la Ville de Rennes DJB ?

Commentaire [LV14]: vérifier la légalité de la procédure

Article - 2.07 - DÉMISSION DE L'ADHÉRENT

La mise à disposition d'un jardin est consentie pour un an et reconduite sur avis favorable sur Comité de gestion du Secteur, avec faculté pour tout adhérent d'y mettre fin à tout moment de l'année jardinière en prévenant par lettre l'Association des Jardins Familiaux, un mois à l'avance au minimum.

La redevance d'occupation semestrielle versée est conservée par l'Association et l'adhérent pourra s'il le souhaite, garder et entretenir son jardin jusqu'à la fin du semestre en cours payé.

Une entente est possible entre les parties pour permettre de terminer les récoltes ou permettre l'entrée plus rapide d'un nouveau jardinier.

En cas de décès ou d'incapacité d'un adhérent à poursuivre son jardinage, le jardin pourra être attribué au conjoint, à la compagne ou au compagnon, ou à un de ses enfants sous réserve du respect des critères d'attribution prévus à l'article 2-01. Cette personne devra résider à Rennes et constituer un dossier d'inscription auprès de l'Association.

Commentaire [L15]: Sur avis favorable du comité de gestion du secteur ?

TITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

Article - 3.01 - JARDIN ; ABORDS ET ABRI DE JARDIN EN BON ÉTAT DE PROPRIÉTÉ

Tout adhérent :

- doit cultiver la totalité de son jardin (légumes, fleurs, fruitiers). La culture des plantes illicites est strictement interdite et fera l'objet d'une déclaration auprès des Services de Police.
- ne peut rétrocéder le jardin mis à disposition à un tiers,
- ne peut partager le jardin mis à disposition qu'après accord favorable du Comité de gestion du Secteur et, dans ce cas, le nouvel arrivant doit adhérer et deviendra alors un « Membre Actif Associé » de l'Association.

Le Membre Actif titulaire de la mise à disposition :

- est entièrement responsable de la bonne tenue du jardin. (et de toutes les actions du Membre Actif Associé éventuel).
- est tenu de veiller au bon aménagement, à la propriété du jardin mis à sa disposition ainsi que des abords immédiats afin de ne pas nuire aux voisins.
- doit entretenir l'allée commune au droit de son jardin sur une largeur de 50 cm (désherbage), à l'exception des allées ouvertes au public.
- assure l'entretien de l'abri de jardin dont le lasurage des boiseries (selon le planning établi par l'Association).
- assure l'entretien de l'abri de jardin dont le lasurage des boiseries (selon le planning établi par l'Association). **En cas de défaillance, le lasurage pourra être effectué aux frais du membre Actif titulaire. Rappel de la Convention passée avec la Ville de Rennes : « L'Association s'engage à prendre en charge l'entretien courant des cabanons dont le lasurage au moins une fois tous les 5 ans. Sur la base d'un planning et d'un bilan annuel d'entretien fournis par l'Association, la Direction des Jardins de la Ville de Rennes s'assurera de la réalisation des travaux et jugera de l'opportunité de faire lasurer les cabanons aux frais de l'association le cas échéant. »**

Commentaire [LV16]: faut-il le rendre obligatoire

Commentaire [L17]: Il me semble qu'une période probatoire serait la bienvenue, aussi bien pour le titulaire que pour vérifier que la personne s'intègre bien dans le Secteur

Commentaire [LV18]: En cas de défaillance, le lasurage pourra être effectué aux frais du membre Actif titulaire (+Rappel de la Convention passée avec la Ville de Rennes ?)

- est tenu responsable des dégradations survenues sur l'abri et le jardin autres que celles dues à un usage normal, que ces dégradations soient de son fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité ou du « Membre Actif Associé » éventuel.
- signale au Comité de gestion du Secteur ou à l'Association tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et, le cas échéant, ne met aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier,
- doit rendre son jardin et son abri de jardin en bon état à la fin de la mise à disposition.

Article - 3.02 - HAIES

Les secteurs de jardins de la Ville de Rennes sont aménagés selon des conceptions différentes.

Dans les secteurs anciens, chaque jardin est entouré de haies : chaque adhérent entretient les haies de clôture de son jardin ; il s'entend avec son voisin pour la taille des haies mitoyennes.

La hauteur maximale sera maintenue à 1,20 mètre et à 40 à 50 centimètres de largeur répartis sur les 2 jardins.

Aucun bardage bois, métallique ou plastique ne doit être adossé aux haies. Le remplacement des haies détruites par la négligence des jardiniers sera effectué par la Ville de Rennes à titre payant à la charge de l'adhérent.

La bonne santé des haies dépend d'un ameublissement du sol et d'un binage périodique du sol aux abords des pieds des haies.

Dans les secteurs plus récents, la périphérie du secteur est entourée de haies et il n'y a pas de haies séparatives entre les jardins. Les adhérents sont tenus de tailler les **haies périphériques** à la hauteur prescrite de 1,20 mètre. Cette taille doit être réalisée à la même période par l'ensemble des adhérents, afin de conserver une hauteur homogène.

Entre les jardins, les adhérents peuvent planter des arbustes fruitiers de petites tailles (genre framboisiers, groseilliers, etc.) ou mettre en place un grillage discret (50 cm de hauteur maximum) pour marquer la séparation entre les jardins.

Commentaire [LV19]: autoriser haies basses séparatives et servant de coupe vent

Article - 3.03 - CULTURES

Prioritairement, les jardins doivent comporter des cultures potagères et vivrières.

Un aménagement floral d'embellissement **de petite superficie** est souhaitable.

Les récoltes produites sont destinées à la consommation de l'adhérent et de sa famille.

La commercialisation des produits récoltés est interdite.

Commentaire [L20]: 10 % de la surface du jardin ?

Commentaire [LV21]: redit en 3.10

L'aménagement d'une partie du jardin en emplacement d'agrément (une pelouse, un espace pique-nique) est toléré jusqu'à 10 % maximum de la surface du jardin.

Article - 3.04 - PLANTATION D'ARBRES

Les arbres d'ornement sont interdits à l'intérieur des jardins (thuyas, pins, sapins, etc.).

Les arbres de « haute tige » sont interdits et seule la plantation d'arbres fruitiers de petite hauteur est tolérée. Les arbres fruitiers ne devront pas porter préjudices aux jardins voisins (ombre et racines).

↳ Pour cela, les arbres fruitiers doivent être plantés à 2 mètres minimum de toute clôture et être taillés régulièrement pour ne pas dépasser 2,5 mètres maximum de hauteur.

Commentaire [L22]: N'était-ce pas 2 mètres avant ?

Le Comité de gestion du Secteur, décide ou non de l'enlèvement de tout arbre, avant mise à disposition du jardin à un autre jardinier.

Les arbres plantés et laissés sur place ne font l'objet d'aucun dédommagement à la fin de mise à disposition du jardin.

Les plantations, sous quelque forme que ce soit, sur les parties communes des secteurs sont strictement interdites.

Commentaire [LV23]: admis sous condition accord VdR

Article - 3.05 - ENTRETIEN DES JARDINS

L'entretien des jardins doit être permanent, notamment la destruction des herbes indésirables avant leur maturation, afin d'éviter la dissémination des graines et des plantes dans les jardins voisins.

Désherbage du sol :

Le désherbage manuel du sol limite la prolifération des plantes indésirables.

Les herbacées qui ne sont pas montées en graines peuvent être mises au compost ou utilisées en paillage.

Ne pas envoyer dans les bennes, les bacs de compostage ou les composteurs ces déchets avec de la terre accrochée aux racines. Cette terre perdue ne reviendra pas dans votre jardin !

Commentaire [LV24]: il n'y a pas de bennes partout

Herbicides et insecticides :

Afin de maintenir un bon équilibre biologique, l'usage d'herbicides est prohibé.

Commentaire [LV25]: question de santé également ?

Les insecticides chimiques sont interdits. Il vaut mieux utiliser les produits et les méthodes les moins nocifs pour protéger les insectes utiles et les oiseaux.

Commentaire [LV26]: revoir formulation

Commentaire [LV27]: revoir formulation

Compostage, paillage :

La Ville de Rennes attribuera à chaque jardin un bac de compostage qui devra être laissé sur place au départ de l'adhérent.

Le compostage des déchets organiques est fortement conseillé.

Le paillage du sol est fort utile ; il limite la levée des mauvaises herbes, les arrosages ; il améliore le développement racinaire des plantes.

Article - 3.06 - MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des jardins sont à la charge des adhérents.

Ils doivent être simples, discrets, esthétiques et de couleur en harmonie avec l'environnement.

Il est interdit d'utiliser le jardin et l'abri comme aire de stockage de matériaux n'ayant aucun rapport avec le jardin.

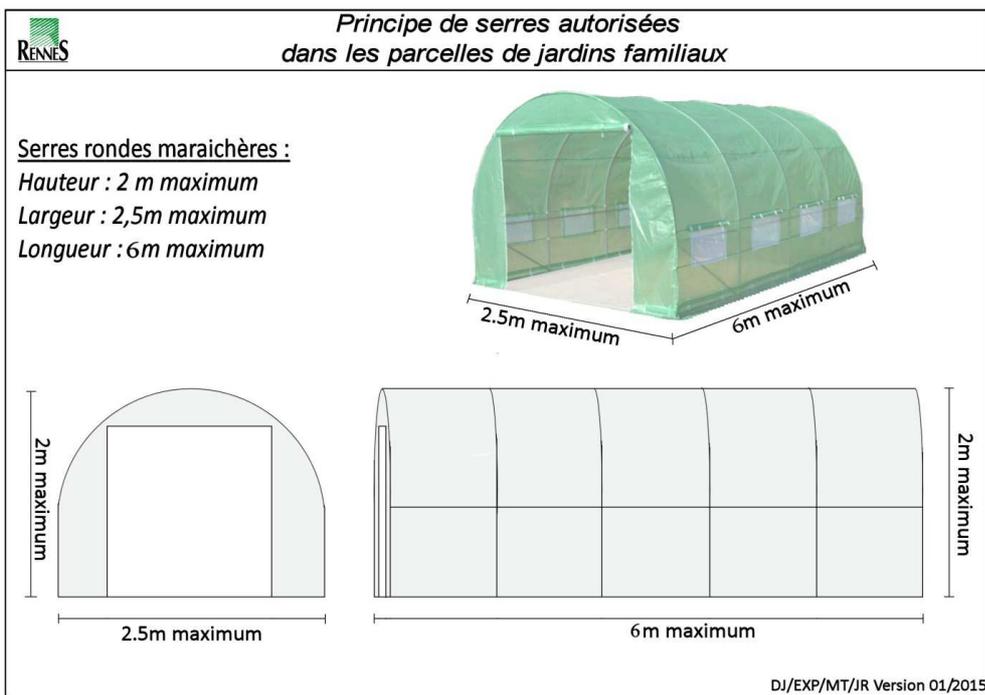
Article - 3.07 - TUNNEL / SERRE

Le positionnement d'un tunnel ou d'une serre est autorisé pour permettre la production sous abris de cultures sensibles, sous réserve du respect des caractéristiques suivantes :

- La serre doit être démontable et en tunnel sur le principe des serres rondes maraîchères. Elle devra être démontée pendant la saison hivernale, **soit du 1er novembre au 15 mars.**
- La bâche sera en polyéthylène dédié au maraîchage, à l'exclusion d'autres matériaux.
- L'occupation maximale au sol :
 - 15 m² au sol pour jardin de 200 m² et plus
 - 12 m² au sol pour jardin de 150 à 199 m²
 - 8 m² au sol pour jardin de 100 à 149 m²
 - 5 m² au sol pour jardin de 50 à 99 m²
- Les dimensions maximales suivantes : 6 ml (L) x 2,50 ml (l) x 2,00 ml (H).

Commentaire [LV28]: 15/11 au 15/02 ??

Ce tunnel ou serre doit être exclusivement utilisé pour les cultures et ne peut servir de lieu de stockage de matériel ou de machine.



Article - 3.08 - AMÉNAGEMENT DU JARDIN

L'adhérent profite en bon jardinier de son jardin à partir de la mise à disposition et il ne peut en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans en avoir fait une demande écrite et y avoir été expressément autorisé par écrit par le Comité de gestion du Secteur.

L'adhérent aménage son jardin à sa convenance : emplacement des allées, des plates-bandes, plantations d'arbres ou d'arbustes à fruits peu encombrants ou à fleurs.

Commentaire [LV29]: Mais en respectant les règles du présent règlement

Commentaire [LV30]: non – pas de plantation d'arbres – cf article 3-04

Dans les Secteurs pourvus de haies (**Secteurs anciens**), les jardins peuvent être également agrémentés d'un portillon en harmonie avec le site sans dépasser la hauteur des haies (1,20 m). La mise en place et l'entretien de ces portillons sont à la charge des adhérents.

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la fin de mise à disposition, quel qu'en soit le motif.

L'adhérent peut installer un coin détente sur son jardin d'une surface maximale de 10% pour y déposer une table et des chaises. En aucun cas, les espaces communs ne peuvent être le lieu de coins « détente » permanents.

L'emploi de béton ou gravier est interdit. (Les dalles de jardins pour les allées et les coins « détente » doivent être posées sur terre nue ou sable).

Toute construction en dur (barbecue, four, allée cimentée, dalle en béton) est formellement interdite.

ABRIS

La forme et la couleur des abris ne doivent pas être modifiées par des extensions qui sont interdites.

La réalisation de pergola ou tonnelle, conformes aux plans types établis par la Direction des Jardins de la Ville de Rennes peut être autorisée après demande au Comité de gestion du Secteur.

Les plantes grimpantes, utilisant l'abri comme support, constituent un risque pour les façades et le toit : elles doivent être taillées ou raccourcies régulièrement. Elles ne doivent pas nuire au voisinage.

Article - 3.09 - INTERDICTION DE STOCKAGE DE MATIÈRES INFECTÉES, DE DÉCHETS DE JARDINAGE

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne doit à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes, insalubres ou illicites.

Il est interdit d'utiliser le jardin et l'abri comme aire de stockage de matériaux n'ayant aucun rapport avec le jardin.

Les mauvaises herbes et autres déchets de jardinage ne sont pas des déchets. Ils doivent être enfouis ou déposés dans un composteur positionné en fond de jardin ou évacués à la déchèterie par les propres moyens du jardinier.

Parler des différentes solutions mises en place dans les secteurs

Les jardiniers ne doivent pas utiliser les abords pour leur convenance personnelle. Il est interdit de déposer des déchets dans les allées communes.

Article - 3.10 - INTERDICTION DE COMMERCE

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Article - 3.11 - ACCÈS AU SECTEUR

Lorsqu'un Secteur - ou partie de Secteur - est fermé par un portail avec clé, le jardinier doit respecter la réglementation mise en place concernant les accès.

Si le règlement du Secteur prévoit de refermer à clé après chaque passage de jardinier, tout jardinier ayant laissé un portail ouvert et non fermé à clé sera tenu entièrement responsable des dégradations, vols, incidents, violences ~~et~~ accidents, disparitions d'animaux ou d'enfants impliquant une ou plusieurs personnes extérieures (non-jardinières ou invitées) ayant pu pénétrer dans les jardins ou en sortir à cause de cette négligence. Le cas échéant, une fin de mise à disposition du jardin pourra être prononcée par le Comité Directeur.

Commentaire [L31]: complément au RI du Secteur ?

Article - 3.12 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées prévues à cet effet.

La circulation (voitures, motos, mobylettes, etc.) est interdite sur les allées communes, sauf pour les handicapés et les ~~surveillants membres du Bureau de~~ du Secteur.

À titre exceptionnel et pour une courte durée, et après autorisation si prévue par le Secteur, les véhicules motorisés peuvent pénétrer dans les allées pour y déposer ou retirer des chargements lourds : fumier, amendement, retrait des récoltes.

La circulation de véhicules lourds ou tracteurs et remorques doit respecter les pelouses et ne pas creuser d'ornières. La circulation de tout véhicule doit se faire au pas.

Tout stationnement de véhicule se fait aux endroits réservés à cet effet et est interdit dans les allées ainsi que sur les pelouses et espaces verts.

Il est interdit d'effectuer l'entretien ou le lavage de son véhicule dans l'enceinte des jardins.

Il est également interdit tout parage de véhicules la nuit (voiture, remorque, camping-car, etc.)

Article - 3.13 - INCAPACITÉ OU ABSENCE TEMPORAIRE DU JARDINIER

En cas d'incapacité ou absence temporaire du jardinier, celui-ci peut se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle. Dans tous les cas, il doit en informer le Comité de gestion du Secteur en précisant l'identité de la personne aidante, ainsi que la durée de cette période d'incapacité.

Article - 3.14 - ARROSAGE

La récupération des eaux de pluie est conseillée par l'installation de gouttières et cuves placées impérativement sous les gouttières.

Les Secteurs équipés d'un réseau d'eau mettent des fontaines à la disposition des jardiniers.

L'eau est exclusivement destinée à l'arrosage des jardins à l'aide d'arrosoirs manuels (s'abstenir de tout gaspillage).

L'arrosage se fait à l'arrosoir ou par tous autres moyens plus économes non branchés sur le réseau de la Ville de Rennes mis à disposition chaque année du 1er avril au 31 octobre.

Les arrosages au tuyau sont interdits sauf autorisation spéciale du Secteur et contre paiement d'un supplément de cotisation. Le jardinier doit en faire la demande au Comité de gestion du Secteur chaque année.

Commentaire [L32]: Les arrosages au tuyau sont interdits. Dans certains Secteurs, une autorisation spéciale du Secteur est prévue contre paiement d'un supplément de cotisation. Le jardinier doit en faire la demande au Comité de gestion du Secteur chaque année.

Cette autorisation n'est valable que quelques mois dans l'année, définis par le Comité de gestion du Secteur et uniquement pour les demandeurs.

L'eau mise à la disposition des jardiniers par le réseau de la Ville de Rennes est réservée exclusivement à l'arrosage des plantations et toutes autres utilisations sont **INTERDITES** (par exemple : lavage de voiture, remplissage de piscine pour enfant, jeux, etc.).

Article - 3.15 - JARDIN EN FRICHE

Tout jardin laissé en friche entrainera la fin de mise à disposition décidée par le Comité Directeur après notification au jardinier par lettre recommandée.

Commentaire [LV33]: selon la procédure de litige à revoir

Article - 3.16 - INTERDICTION D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (tous animaux de basse-cour, animaux de compagnie, etc.).

L'installation de ruches est coordonnée par l'Association dans le cadre d'une convention passée avec la Ville de Rennes.

Article - 3.17 - RÈGLES DE BON VOISINAGE

Jardins

Les jardiniers doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas dépasser les limites de leur jardin et ne pas pénétrer dans les autres jardins sans l'accord de leurs titulaires.

Commentaire [L34]: rappeler que c'est strictement interdit ? cf ; Art 4,01

Lorsqu'il n'y a pas de haie, la délimitation entre les jardins peut être réalisée au moyen de grillage discret sans pour cela dépasser une hauteur de 50 cm. Les clôtures, grillages de délimitations de jardins et portails sont à la charge des adhérents.

Commentaire [LV35]: revoir avec VdR la possibilité de faire des haies basses

Commentaire [LV36]: déjà cité Art Pas prévu dans ces jardins ?

Les barbelés ou tous autres dispositifs susceptibles de blesser sont strictement interdits.

NUISANCES

L'usage des engins à moteur thermique pour la culture et l'entretien des jardins est autorisé tous les jours de la semaine SAUF LE DIMANCHE et JOURS FÉRIÉS.

Commentaire [LV37]: Préciser un horaire ?

L'usage de radio ou autre appareil sonore doit rester discret et ne pas importuner les voisins.

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes et les aires de jeux. Il est interdit de laisser les enfants pénétrer dans les jardins voisins.

Les jeux de ballons et autres objets volants sont à pratiquer sur les espaces adaptés afin de respecter le calme et la tranquillité dans les jardins.

La présence de chiens est tolérée dans la mesure où l'animal est calme et tenu en laisse. Les déjections du chien doivent être ramassées par son propriétaire. Les chiens de catégorie 4 doivent être muselés. En cas d'infraction, la Police sera informée du non-respect de la Loi et le propriétaire du chien sera interdit aux jardins et cela entrainera la fin de mise à disposition du jardin.

TITRE 4 – RESPONSABILITÉS

Article - 4.01 - ACCÈS AU JARDIN

Les jardins sont mis à disposition à titre « personnel » : seul l'adhérent, sa famille et ses amis accompagnés ou autorisés par lui ont le droit d'y pénétrer.

Cependant, à tout moment, les adhérents sont tenus de laisser contrôler l'état du jardin et de l'abri par les représentants de l'Association.

Article - 4.02 - TROUBLES DE JOUISSANCE OU ACCIDENTS

L'adhérent est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les Membres Actifs Associés ou ses visiteurs.

En aucun cas, l'Association ne sera tenue pour responsable des dommages quels qu'ils soient, causés tant aux personnes qu'aux biens par les jardiniers ou leur famille et accompagnants.

Il appartient à chaque adhérent de souscrire les assurances en vue de couvrir ses responsabilités propres et les dommages subis (vols, recours des tiers, responsabilité civile, etc.).

Le risque incendie et autres causes de destruction des abris est à la charge de la Ville de Rennes.

L'Association ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus et climatiques.

Article - 4.03 - ORGANISATION DE REPAS ET FÊTES

L'organisation de « repas et fêtes » sur les espaces communs doit faire l'objet d'une information préalable auprès du Comité de gestion du Secteur mais reste néanmoins sous la responsabilité de l'adhérent-organisateur. Les barbecues sont utilisés sous la responsabilité de l'adhérent.

Article - 4.04 - DEMANDE DE RÉPARATION

L'Association se réserve le droit de demander réparation à quiconque a dégradé volontairement ou non des biens de l'Association.

Le cas échéant, une plainte pourra être déposée.

Article - 4.05 - INCENDIE ET VOL

En cas d'incendie ou de vol, l'adhérent fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilités de recours contre l'Association.

Article - 4.06 - RECOURS CONTRE LA VILLE OU L'ASSOCIATION

Le jardinier renonce au recours contre la Ville ou l'Association qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs.

Commentaire [LV38]: Transmettre attestation au siège

TITRE 5 – SANCTIONS

Les fautes graves telles que mauvais comportement, mauvaise foi, fausse déclaration, non-respect du Règlement Intérieur, non-respect des Statuts de l'Association, actes malhonnêtes ou agressifs envers l'Association ou ses membres, etc., feront l'objet de sanctions.

Article - 5.01 - TYPES DE SANCTIONS

Les sanctions sont fonction de la gravité des faits et peuvent être :

- Un avertissement : il peut être oral ou écrit
- Une exclusion définitive,
- Et/ou un dépôt de plainte auprès des Services de Police.

Article - 5.02 - CONVOCATION ET EXCLUSION DE L'ADHÉRENT

L'adhérent ayant commis une faute grave, sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera invité à présenter sa défense devant une instance représentative du Comité Directeur de l'Association, dont un représentant du Secteur concerné. Un ~~CR~~compte-rendu sera rédigé.

A la suite de quoi, le Comité Directeur prendra sa décision d'exclusion définitive ou non, qui sera alors notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sanctions sont prises à la majorité absolue des Membres du Comité Directeur présents et sont sans appel.

La décision d'exclusion est simultanément transmise au propriétaire (à la Ville de Rennes) pour la faire appliquer.

En cas de constructions et de plantation illicites nuisant à la bonne tenue des jardins le propriétaire (la Ville de Rennes) pourra intervenir pour rétablir le jardin dans l'état initial.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Conseil d'Administration tenu à RENNES, le ~~jj~~mmmm 2017 et remplace le Règlement Intérieur précédent.

Pour le Comité Directeur de l'Association des Jardins Familiaux de la Ville de Rennes

| Le Président Général | Le Vice-Président | Le vice-président |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| | | |